



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 129/2023

Objet : Avenants n°1 aux lots n°1 et 2 des marchés de travaux pour la création d'un parking de covoiturage intercommunal à Orthevielle

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.21984-8 concernant les modifications de faible montant ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le marché n°2023-18 signé le 15 septembre 2023 avec la Société BAUTIAA TP concernant le lot n°1 « terrassement – voirie » ;

VU le marché n°2023-19 signé le 15 septembre 2023 avec la Société BAUTIAA TP concernant le lot n°2 « Assainissement – Eaux pluviales – Eau potable » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure des avenants aux deux marchés précités afin de prendre en compte certaines modifications des documents contractuels ;

CONSIDERANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : les modifications suivantes des marchés de travaux portant sur la création d'un parking de covoiturage intercommunal à Orthevielle

Marché	Lot	Titulaire	Montant TTC avant avenant	Montant TTC après avenant	Ecart
Marché n°2023-18	Lot n°1	BAUTIAA TP	167 992,78€	165 013,42€	-1,5%
Marché n°2023-19	Lot n°2	BAUTIAA TP	20 379,84€	20 148,24€	-1%

Le délai d'exécution du lot n°1 est prolongé de deux jours.

Article 2 : de signer les avenants aux marchés correspondants.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 11 décembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

